

<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</b>  ARRONDISSEMENT DE LANGON	<b>COMMUNE DE CASTETS ET CASTILLON</b>  <b>COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>DU 16 JUIN 2022</b>
---	--

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	L’an deux mil vingt-deux, le seize juin, à 20 h 30,  <b>le Conseil Municipal de la commune de Castets et Castillon, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s’est réuni en réunion extraordinaire sous la présidence de Monsieur Didier LAULAN, Maire.</b>
<b>Exercice : 19</b>	
<b>Présents : 16</b>	
<b>Pouvoirs : 2</b>	
<b>Absents ou excusés : 3</b>	

Présents : Didier LAULAN – Fabrice BERNADET - Martine SAINT-BLANCARD – Alain JUZEAU – Françoise LANUSSE – Jean-Claude MOTHES - Frédéric OLAYA - Arnaud OMNES– Michèle SECHAN - Jean TAUGERON - Thierry BERTO – Nadège COUSTURES – Fanny LACOSTE - Patricia CONSTANS - Anne-Laure VAILLANT - Laurence LAGARDERE

Absents ou excusés : Eric POUTAYS- Stéphane RIEUCROS-FOREST – Nathalie RACOLIN

Procurations : Nathalie RACOLIN à Fabrice BERNADET – Stéphane RIEUCROS-FOREST à Jean-Claude MOTHES

Secrétaire de séance : Mme Françoise LANUSSE

Date de convocation : 07 juin 2022

Le compte rendu de la précédente réunion a été transmis aux élus.

Le compte rendu a été adopté à l’unanimité.

## **Avis sur le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes du Sud Gironde**

Le Conseil municipal,

Vu le code de l’environnement et notamment les articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-5,

Vu la délibération DEL2019AVR23 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 8 avril 2019 prescrivant l’élaboration d’un RLPi et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération DEL20DEC22 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 actant le débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération DEL22AVR17 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 11 avril 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Vu le dossier d’arrêt du projet de RLPi,

### **1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE**

Considérant que par délibération N°DEL2019AVR23 du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2019, la Communauté de Communes du Sud Gironde a prescrit l’élaboration de son Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été votées par le conseil communautaire le 8 avril 2019. Des extraits de cette délibération sont indiqués ci-après :

- « Conformément au code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés » ;
- « Outre ces deux réunions, il est proposé de consulter les conseils municipaux lors de la finalisation du diagnostic et de la définition des enjeux, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la CdC ».

Par délibération du 8 avril 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes a retenu les modalités de concertation préalable avec la population comme suit :

- « Organisation d'une réunion publique sur le territoire » ;
- « Information des habitants par la mise à disposition d'informations sur le site internet de la CdC ainsi que sur les bulletins de la CdC » ;
- « Ouverture durant le déroulé des études liées à ce dossier, d'un registre au service urbanisme de la CdC 26 rue Maubec à Langon 33210 en vue de recueillir les observations éventuelles de toute personne intéressée ».

## **2. OBJECTIFS ET ENJEUX DU RLPi**

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration RLPi sont les suivants :

- Garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la CdC ;
- Mettre en valeur le patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles ;
- Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations de dispositifs publicitaires ;
- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc ..., et les protéger.

## **3. RAPPEL DES ORIENTATIONS**

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde a débattu des orientations du RLPi.

Par délibération DEL20DEC22 en date du 21 décembre 2020, la Communauté de communes s'est fixée les orientations suivantes :

### Pour la publicité :

- Imposer l'utilisation de moulures ;
- Limiter à une publicité par mur ;
- Dans les lieux protégés au titre de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, admettre la publicité sur mobilier urbain ;
- Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h.

### Pour les enseignes :

- Harmoniser la hauteur des enseignes perpendiculaires ;
- Limiter à une par commerce les enseignes perpendiculaires ;
- Limiter les enseignes scellées au sol du moins d'1m2 de type oriflammes ou drapeau ;
- Privilégier les lettres découpées ou peintes ;
- Limiter les enseignes scellées au sol aux établissements en retrait de la voie ;
- Anticiper la présence des enseignes numériques ;
- Interdire les enseignes en toiture en dehors des zones commerciales ;
- Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h.

#### **4. CONTENU DU DOSSIER D'ARRET**

Le dossier d'arrêt du RLPi est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du RLPi ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartes afférentes.

#### **5. SUITE DE LA PROCEDURE**

Le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la CdC du Sud-Gironde. L'article R. 153-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre, l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier de RLPi arrêté en vue de l'enquête publique portant sur le projet de RLPi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Considérant ce qui précède,

Considérant le dossier du projet de RLPi arrêté le 11 avril 2022,

Considérant les observations de la Commune annexées à la présente délibération,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

Article unique :

- **EMET** un avis favorable au projet de RLPi arrêté le 11 avril 2022.

#### **REGLES DE PUBLICATION DES ACTES - commune moins de 3 500 habitants**

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

\* Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **TARIFS CANTINE SCOLAIRE - 01 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le prix des repas à la cantine scolaire de Castets et Castillon a été fixé, par délibération du 21 juillet 2021 à 2,40 € pour les enfants et 4,00 € pour les adultes, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

Compte tenu des augmentations des tarifs des produits alimentaires, il propose de fixer le prix des repas comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 :

- 2,60 € pour les enfants
- 4,40 € pour les adultes

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- APPROUVE cette proposition et fixe donc les tarifs suivants à partir de la rentrée scolaire du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 :

- à 2,60 € pour les enfants
- à 4,40 € pour les adultes.

## **REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022 - TELECOMMUNICATIONS**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27/12/ 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE**

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- \* 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- \* 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- \* 28,43 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- d'inscrire cette recette au compte 70323.

- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances.

## **REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022 – TEREKA - GRDF**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27/12/ 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée du forfait annuel proposé par TEREKA et GRDF

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE**

- d'appliquer les tarifs proposés pour la redevance d'occupation du domaine public routier pour l'année 2022, à savoir : RODP 2022 : (0,035 € x L) + 100 X 1,31
- d'inscrire cette recette au compte 70323.
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances.

**VENTE DE LA PARCELLE ZE 629 – LIEU-DIT MALLE BIRADE**

Le Maire rappelle que la commune de CASTETS ET CASTILLON est propriétaire d'un terrain, sis au lieu-dit Malle Birade, parcelle cadastrée ZE n° 629, d'une surface totale de 2 ha 59 a 45ca.

Cette parcelle est destinée à l'aménagement d'un lotissement.

Plusieurs propositions ont été reçues en mairie et sont présentées aux élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de vendre la parcelle cadastrée ZE n °629, d'une superficie totale de 25 945 m<sup>2</sup>, sis lieu-dit Malle Birade, à la Sarl des Gabares - 14, rue des Anges 33 850 Léognan, pour un montant de 389 175 € soit 15,00 € le m<sup>2</sup>.  
La cession se fera après obtention par l'acquéreur d'un permis d'aménager purgé de tout recours et d'un prêt bancaire.

Les frais relatifs à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

- CHARGE Me François DUBOST, Notaire à Langon, d'établir le compromis de vente et tout acte à intervenir entre la Sarl des Gabares et la commune ainsi que tout document relatif à cette cession,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir pour cette cession entre la Commune et la Sarl des Gabares ainsi que tous documents y afférents et généralement faire le nécessaire.

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

---

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

- Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des marchés publics,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Article 2** : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Distribution annuelle des sacs poubelles : la date de livraison par le SICTOM est incertaine. Il est envisagé de repousser la distribution annuelle à septembre.
- Appel à candidatures – Adjoint technique : 7 candidatures ont été reçues en mairie. Il est proposé de réunir la commission recrutement le MERCREDI 29 JUIN à 19 h.
- Secrétariat de Mairie : le poste d'attachée territoriale sera vacant fin 2023. Monsieur le Maire est autorisé à rechercher un nouvel agent et débiter les formalités pour pouvoir au remplacement de la secrétaire générale.
- Enquête publique PLUi : elle est ouverte du 8 juin au 7 juillet prochain. Compte tenu de l'importance de ce document d'urbanisme, Monsieur le Maire invite les élus à venir consulter le dossier complet en Mairie ou sur le site dédié
- DETR – Bibliothèque : une subvention au titre de la DETR 2022 a été accordée pour un montant de 32 380 €
- CAB : La réunion dite de « calage » avec les services du Département et les élus communaux aura lieu le jeudi 23 juin prochain à 9 h 30 à l'Hôtel du Département.
- Navigaronne : Une question est posée concernant le nettoyage des quais et des anneaux où accostent les bateaux. Il est suggéré d'envoyer un courrier à VNF indiquant que les pompiers s'entraînent à cet endroit.
- 25 juin : journée détente organisée par les Comités des fêtes de Castets et de Castillon, le Club des aînés et le Bibe castériot avec un repas à partir de 12 h.
- Bulletin municipal : le point est fait sur l'avancement du prochain journal semestriel qui doit être distribué fin juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

N° délibération	Date	OBJET	
DEL2022JUN13	14/06/2022	Avis sur le Règlement Local de la Publicité intercommunal - RLPi	<b>3</b>
DEL2022JUN14	14/06/2022	Règles de publication des actes	1
DEL2022JUN15	14/06/2022	Tarifs cantine scolaire – 01 septembre 2022	1
DEL2022JUN16	14/06/2022	Redevance occupation domaine public - Télécommunications	1
DEL2022JUN17	14/06/2022	Redevance occupation domaine public – Terega - ERDF	1
DEL2022JUN18	14/06/2022	Vente de la parcelle ZE 629 – Lieu-dit Malle Birade	1
DEL2022JUN19	14/06/2022	Délégation du conseil au Maire – Marchés publics	1

CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURES/OBSERVATIONS
Le Maire Didier LAULAN	
Le secrétaire Françoise LANUSSE	
Fabrice BERNADET	
Martine SAINT-BLANCARD	
Alain JUZEAU	
Françoise LANUSSE	
Jean-Claude MOTHES	
Eric POUTAYS	
Michèle SECHAN	
Thierry BERTO	
Stéphane RIEUCROS-FOREST	
Nathalie RACOLIN	
Patricia CONSTANS	
Frédéric OLAYA	
Laurence LAGARDERE	
Nadège COUSTURES	
Anne-Laure VAILLANT	
Arnaud OMNES	
Jean TAUGERON	
Fanny LACOSTE	